

Appel à projets pour le remplacement des conduites d'eau potable fuyardes

L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage avec les collectivités
pour réduire les fuites des réseaux d'eau potable et soulager
les prélèvements sur les territoires déficitaires

Date d'ouverture de l'appel à projets :
1^{er} janvier 2024

Date limite d'envoi des dossiers de demande d'aide :
1^{ère} phase : 31 mars 2024
2^e phase : 30 juin 2024

L'appel à projets en bref :

- **Objet** : remplacer les conduites d'eau potable fuyardes
- **Montant total** : dans la limite de 30 millions d'euros d'aide
- **Porteurs de projets** : les collectivités
(précisions et détails dans le règlement de l'appel à projets défini ci-après)
- **Territoire éligible** : territoires déficitaires du bassin Loire-Bretagne et collectivités avec des taux de fuites supérieurs à 50% *(précisions et détails dans le règlement de l'appel à projets défini ci-après)*
- **Période d'ouverture** : du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 (en 2 phases de 50% de l'enveloppe)
- **Taux d'aide maximal** : 50% (subvention) *(précisions et détails dans le règlement de l'appel à projets défini ci-après)*
- **Dépôt de candidature** : Dépôt des projets en ligne uniquement sur la plateforme démarches simplifiées (DS) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aelb-aap-reseaux-eau-potable>

Sommaire du règlement

1. Contexte et objectifs	2
2. Champs de l'appel à projets	3
2.1 Porteur de projet.....	3
2.2 Périmètre ou territoire éligible.....	3
2.3 Projets et dépenses éligibles.....	4
2.4 Champ d'exclusion	4
3. Modalités de financement.....	5
4. Procédure administrative et sélection.....	5
4.1 Règles générales d'attribution des aides et conditions d'octroi de l'aide	5
4.2 Calendrier de l'appel à projets.....	5
4.3 Modalités de candidature et dépôt	6
4.4 Critères d'éligibilité	6
4.5 Sélection des projets	7
4.6 Modalités d'examen des projets.....	7
4.7 Cadre technique de réalisation du projet.....	7
4.8 Contacts.....	8

1. Contexte et objectifs

2022 a été l'année la plus chaude jamais mesurée en France et classée en second rang des années les moins arrosées (depuis le début des mesures en 1959).

Sur le bassin Loire-Bretagne, des mesures de restriction de l'eau ont été mises en place, de juin à septembre, dans tous les départements. Malgré ces mesures, 36% des cours d'eau se sont asséchés en août.

Par ailleurs, 150 distributeurs d'eau, principalement des communes qui exercent seules la compétence eau potable, ont dû mettre en place des mesures exceptionnelles de gestion pour éviter la rupture de la distribution d'eau potable comme le transport d'eau depuis une commune voisine par camion-citerne.

D'autres distributeurs ont mis en place une surveillance renforcée du niveau des ressources. Au total l'alimentation en eau potable a été rendue difficile pour 5 millions d'habitants du bassin.

Or, dans le même temps, sur le bassin Loire-Bretagne, 17% des volumes d'eau prélevés pour l'alimentation en eau potable n'arrivent pas au robinet.

L'eau se perd en grande partie dans des réseaux de distribution de l'eau potable vieillissants parfois mal connus. Cette eau potable s'infiltré, après avoir entraîné des coûts de production, après avoir nécessité de l'énergie au moment des opérations de pompage ou de traitement et, parfois, après avoir sollicité des ressources rares.

Sur le bassin Loire-Bretagne, tous les ans, les fuites de ces réseaux représentent 150 millions de m³ d'eau soit la consommation annuelle de la population de la région Centre-Val de Loire.

Le 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne révisé sur la période 2022-2024 prévoit d'accompagner, à des taux très élevés, les collectivités et leurs services publics d'eau potable qui lancent des études pour mieux connaître leurs réseaux d'eau et qui installent des équipements

(compteurs de sectorisation et pré-localisateurs acoustiques à poste fixe, par exemples) pour mieux repérer les fuites d'eau.

Ces actions permettent de cibler l'intervention et d'optimiser les programmes d'investissements des services publics en dirigeant les travaux de renouvellement sur le remplacement des canalisations les plus fuyardes pour augmenter rapidement le rendement des réseaux d'eau potable.

Cet appel à projets vise à donner un coup d'accélérateur aux investissements des collectivités et de leurs services publics pour remplacer les conduites d'eau potable fuyardes.

L'enveloppe mobilisée par l'agence de l'eau pour cet appel à projets est de 30 millions d'euros sur les territoires déficitaires du bassin Loire-Bretagne, sur lesquels il est urgent d'agir et de réduire les prélèvements.

Sont aussi concernés les travaux portés par les collectivités ayant des taux de fuite des réseaux d'eau potable supérieurs à 50% identifiées par la mesure 14 du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau appelé « plan eau » ainsi que ceux programmés dans un accord de résilience conclu entre l'agence de l'eau et les collectivités ayant rencontré des difficultés en matière d'alimentation en eau potable en 2022.

L'objectif est de financer le remplacement de 375 kilomètres de conduites d'eau potable fuyardes permettant de réduire de 1,5 millions m³ les fuites d'eau et de soulager les prélèvements sur la ressource qui devient rare.

Par ailleurs, la Banque des territoires a souhaité s'associer à cet appel à projets pour renforcer l'offre de financement auprès des porteurs de projets. En effet, la rapidité des effets du changement climatique a brutalement mis au premier plan la nécessité d'agir pour économiser la ressource en eau, la protéger, la conserver en quantité et qualité, la réutiliser mais aussi savoir s'en protéger.

Pour répondre à ce défi d'envergure auquel les collectivités locales doivent faire face, la Banque des Territoires massifie ses engagements en doublant l'enveloppe de prêts, Aquaprêt, soit 4 milliards d'euros d'ici 2028. Cette mobilisation exceptionnelle s'accompagne de l'élargissement de son offre, notamment par la mise en place d'un accompagnement spécifique à l'ingénierie de projets pour accélérer le lancement et le déploiement d'une gestion durable et résiliente de l'eau.

Ce déploiement massif de moyens, s'inscrit dans le cadre du nouveau Plan stratégique de la Banque des Territoires et plus largement de la feuille de route du groupe Caisse des Dépôts en faveur de la transformation écologique du pays qui prévoit de déployer 100 Md€ d'ici 2028, dont 35 Md€ par la Banque des Territoires.

Le renforcement de ces moyens contribue également au Plan national pour l'eau, lancé en mars 2023 par le Président de la République et qui vise notamment à réduire d'au moins 10 % nos prélèvements en eau d'ici 2030.

C'est pourquoi, dans le cadre de son partenariat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne, et en complément des aides apportées par l'agence de l'eau, l'offre d'Aquaprêt de la Banque des Territoires pourra être mobilisée par les collectivités pour financer les projets lauréats de cet appel à projet.

Ces prêts permettent de financer tous les types de projets liés au « petit » et au « grand » cycle de l'eau : sécurisation des approvisionnements, diminution des fuites sur les réseaux, protection des nappes, diminution de la pollution, réutilisation des eaux usées traitées, etc.

2. Champs de l'appel à projets

2.1 Porteur de projet

Le porteur de projet est celui qui est à l'initiative du projet. Il est bénéficiaire de l'aide financière de l'agence de l'eau.

Les porteurs de projet sont les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats) ou les opérateurs économiques qui sont titulaires de contrat de concession.

2.2 Périmètre ou territoire éligible

L'appel à projets vise :

- les collectivités ayant rencontré des difficultés dans le domaine de l'eau potable en 2022 et qui font l'objet d'un accord de résilience avec l'agence de l'eau ;
- les collectivités présentant un rendement de distribution inférieur ou égal à 50% en 2021 (le niveau de rendement du réseau de distribution s'analyse au regard de l'indicateur « P104.3 Rendement du réseau de distribution » saisi dans l'observatoire national Sispea) ;
- les collectivités situées sur les territoires déficitaires du bassin Loire-Bretagne.

Les territoires pris en compte sont classés en zone de répartition des eaux (ZRE) ou sont situés sur un bassin où les prélèvements sont plafonnés au niveau actuel en période de basses eaux (disposition 7B-3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027). La carte située en annexe 1 permet de visualiser les territoires déficitaires.

La liste des communes situées en zone de répartition des eaux (ZRE) est consultable sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/redevances/collectivites-et-exploitants/prelevement-de-leau-pour-lalimen.html>.

La liste et la carte des bassins où les prélèvements sont plafonnés au niveau actuel en période de basses eaux peuvent être téléchargées depuis <https://donnees-documents.eau-loire-bretagne.fr/home/donnees/sdage-2022-2027--projet-cartographique-ggis.html>.

2.3 Projets et dépenses éligibles

Les projets éligibles au présent appel à projets ont pour objectif **d'améliorer le rendement des réseaux d'eau potable et de réduire les fuites** des réseaux d'eau potable pour soulager les prélèvements.

Les actions financées comprennent le remplacement des canalisations fuyardes d'eau potable.

La dépense éligible porte sur le coût du génie civil et des équipements y compris la maîtrise d'œuvre, les études préalables (études géotechniques, levés topographiques, étude de réutilisation des déblais, etc.), les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.

Par ailleurs la dépense éligible peut intégrer des actions de sensibilisation des usagers à la rareté de l'eau et à une meilleure utilisation de la ressource.

2.4 Champ d'exclusion

Sont exclus de cet appel à projets :

- la pose d'équipements de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (compteurs de sectorisation, dispositifs fixes d'écoute acoustique, ...) et la télégestion qui leur est associée. Ces équipements peuvent faire l'objet d'une aide par l'agence de l'eau dans le cadre de son 11^e programme révisé sur la période 2022-2024. Les aides sont consultables sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/qua/equipement-permettant-doptimiser-la-lutte-contre-les-fuites.html> ;
- la pose de régulation de la pression des réseaux d'eau potable nécessaire pour réduire le volume des fuites d'eau. Ces équipements sont finançables par l'agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de son 11^e programme révisé sur la période 2022-2024. Les aides sont consultables sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/qua/equipement-de-regulation-de-la-pression-des-reseaux.html> ;
- le renouvellement de conduites de distribution d'eau potable de moins de 15 ans ou sans justification du caractère fuyard des conduites remplacées ;
- le remplacement ou la création de branchements dans le domaine privé ;
- le remplacement de conduites de distribution d'eau potable en polychlorure de vinyle (PVC) relarguant du chlorure de vinyle monomère (CVM). Ces travaux sont finançables en zone de revitalisation rurale par l'agence de l'eau dans le cadre de son 11^e programme révisé sur la période 2022-2024. Les aides sont consultables sous <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/aep/etudes-et-travaux-de-remplacement-des-conduites-en-pvc-relarguan.html>.

3. Modalités de financement

L'aide de l'agence de l'eau est accordée sous forme d'une subvention d'un taux d'aide plafond défini selon le territoire :

- zones de répartition des eaux (ZRE) : **50%**
- communes avec un rendement de réseaux d'eau potable inférieur ou égal à 50% en 2021 : **50%**
- bassins où les prélèvements sont plafonnés au niveau actuel en période de basses eaux (disposition 7B-3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027) : **20%**

Cette aide est plafonnée à 1 million d'euros par maître d'ouvrage concerné par les travaux quel que soit le nombre de projets aidés. Ce plafond est porté à 2,5 millions d'euros pour les syndicats départementaux.

Pour la réalisation des actions de communication ou de sensibilisation en régie, les coûts internes justifiés sont pris en compte dans la limite des coûts plafonds suivants :

- o 1 équivalent temps plein (ETP) = 72 500 € / an ;
- o Forfait fonctionnement : 1 ETP = 12 000 € / an ;
- o Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours.

Les travaux peuvent être cofinancés. Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage s'applique.

En complément des aides de l'agence, la Banque des Territoires étudiera un accompagnement en financement « Aquaprêt » des projets lauréats.

La Banque des Territoires est en effet devenue au fil du temps, et plus encore depuis 2018, un des principaux financeurs du « petit » cycle de l'eau. Ainsi, dans le prolongement des premières Assises de l'eau, elle s'est engagée aux côtés des collectivités en créant **Aquaprêt, un prêt spécifique** qui lui permet d'accompagner des projets complexes et financièrement très lourds.

D'une durée de 25 jusqu'à 60 ans, Aquaprêt, indexé sur le Taux du Livret A + 0,4%, permet de réduire significativement l'impact à court terme de ces projets sur les finances locales en préservant la capacité d'endettement des collectivités pour mener d'autres projets (développement des mobilités décarbonées, aménagement du territoire, rénovation des logements sociaux...), limitant ainsi la répercussion des coûts sur la facture des usagers. En effet, la durée d'Aquaprêt correspond à celle des amortissements techniques.

4. Procédure administrative et sélection

4.1 Règles générales d'attribution des aides et conditions d'octroi de l'aide

Les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne régissent les relations entre le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau. Elles définissent les conditions d'instruction, d'attribution et de versement d'une aide ainsi que les engagements à respecter par le demandeur de l'aide.

Ces règles s'appliquent aux dossiers relevant de cet appel à projets. Elles sont téléchargeables : [Règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention](#).

Les conditions particulières d'octroi de l'aide pour les travaux de remplacement des conduites d'eau potable fuyardes sont la fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (EXE 6, modèle de formulaire d'exécution des marchés publics n° 6 relatif à la réception des travaux) ou notifiant la levée des réserves (EXE 9 : modèle de formulaire d'exécution des marchés publics n° 9 relatif à la levée des réserves lors de la réception des travaux).

La procédure spécifique pour cet appel à projets est détaillée ci-après.

4.2 Calendrier de l'appel à projets

Deux phases de sélection des projets sont prévues :

- **Première phase de sélection**

- **1^{er} janvier 2024** : date d'ouverture de l'AAP
- **31 mars 2024** : date limite de dépôt des dossiers complets de candidature sur *Démarches Simplifiées* (DS) comprenant les devis ou le dossier de consultation des entreprises

Montant de l'enveloppe maximale pouvant être engagée : 15 millions d'euros

- **Juin 2024** : décisions d'aide dans la limite des du montant de l'enveloppe maximale

- **Deuxième phase de sélection**

- **1^{er} janvier 2024** : date d'ouverture de l'AAP
- **30 juin 2024** : date limite de dépôt des dossiers complets de candidature sur *Démarches Simplifiées* (DS) comprenant les devis ou le dossier de consultation des entreprises

Montant de l'enveloppe maximale pouvant être engagée : 15 millions d'euros ainsi que l'éventuel reliquat non consommé lors de la 1^{ère} phase

- **Octobre 2024** : décisions d'aide dans la limite des du montant de l'enveloppe maximale

L'agence de l'eau se réserve le droit de clore l'appel à projets avant la date du 30 juin 2024, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée.

Les informations actualisées seront publiées sur le site internet Aides & Redevances (<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/appels-a-projets.html>).

4.3 Modalités de candidature et dépôt

Le dossier de demande d'aide est à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées – DS » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aelb-aap-reseaux-eau-potable>

Cette plateforme de dépôt est accessible depuis le site « Aides et Redevances » de l'agence de l'eau : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>.

Le dossier de demande d'aide comporte :

- un formulaire de demande d'aide renseigné et signé,
- un mémoire technique explicatif et justificatif du projet comprenant :
 - o une explication du contexte, de la localisation, des objectifs et du contenu des actions,
 - o la justification du caractère fuyard des conduites faisant l'objet des travaux (plan d'actions d'amélioration du rendement des réseaux, résultat de campagne de recherche de fuites, schéma directeur d'alimentation en eau potable,...),
- une estimation des volumes d'eau économisés annuellement par le remplacement des conduites d'eau potable fuyardes,
- un estimatif détaillé des dépenses par postes principaux du projet comprenant le coût des études préalables, le coût détaillé des travaux (devis, dossiers de consultation des entreprises), les frais de maîtrise d'œuvre, les dépenses de contrôles de réception de la pose des réseaux, les frais annexes,...,
- un plan de financement prévisionnel,
- un planning prévisionnel détaillé de réalisation du projet,
- la copie de la délibération relative à la fixation du prix de l'eau,
- un IBAN ou relevé d'identité bancaire (format européen),
- le cas échéant, un récépissé de déclaration ou autorisation concernant les travaux.

L'agence de l'eau se réserve la possibilité de solliciter le porteur de projet pour toutes précisions complémentaires.

4.4 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire l'ensemble des critères suivants :

- la nature du porteur du projet est incluse dans la liste de l'article 2.1 ;
- le projet est inclus dans le périmètre éligible défini à l'article 2.2 ;
- les actions à financer entre dans le champ de l'appel à projets défini à l'article 2.3 ;
- la demande d'aide complète est transmise dans les délais mentionnés à l'article 4.2 au format indiqué à l'article 4.3 ;
- le prix du service public d'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) est supérieur ou égal à 1,20 €/m³ et il est uniforme ou progressif (tel que mentionné dans l'article 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales) ;
- l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est renseigné pour 2021.

4.5 Sélection des projets

En cas de budget insuffisant pour répondre à l'ensemble des demandes, les projets seront sélectionnés selon 3 critères :

- la **date d'engagement** des travaux ou des actions,
- la localisation du projet : la priorité est donnée aux territoires situés en **zone de répartition des eaux** et à ceux ayant rencontré des difficultés en matière d'eau potable en 2022 et faisant l'objet d'un **accord de résilience** avec l'agence de l'eau,
- le rapport coût-efficacité du projet (**coût au m³ d'eau économisée**).

4.6 Modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides déposées sur la plateforme « démarches simplifiées – DS » (voir article 4.3) font l'objet d'un accusé de réception par courriel. Elles sont examinées au fil de l'eau par les services de l'agence de l'eau.

La complétude de la demande est analysée par l'instructeur. Celui-ci peut adresser, au porteur de projet, des demandes de pièces complémentaires ou des précisions dans la messagerie de la plateforme DS. Lorsque la demande est complète, elle peut être instruite.

Un second courriel informe alors le porteur de projet qu'il est autorisé à démarrer son projet (signature d'un bon de commande ou d'un devis, notification d'un marché ou déclaration du demandeur en cas de travaux réalisés en régie). **Ce courriel ne vaut pas attribution de la subvention.**

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés à l'article 4.4. En cas de non-respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont analysés au regard des critères de sélection définis à l'article 4.5.

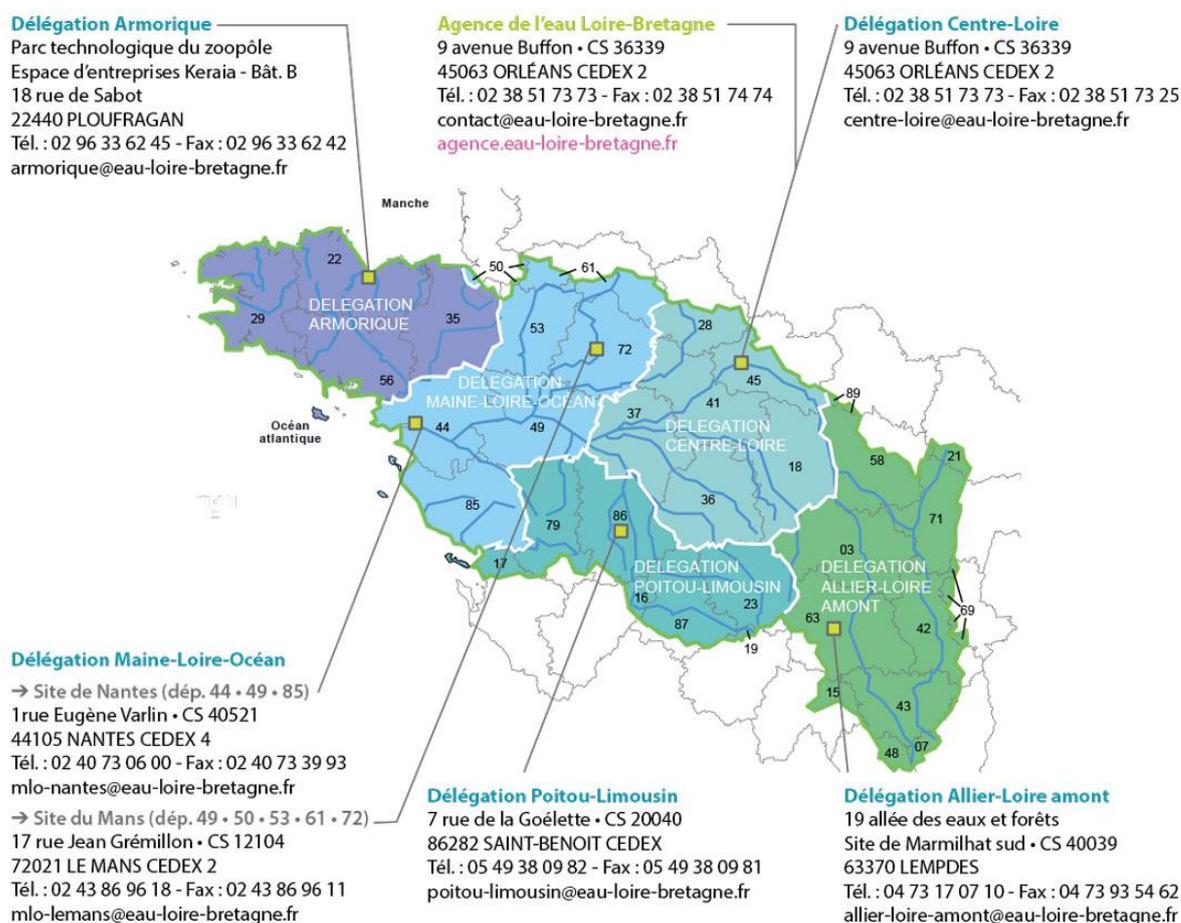
Les demandes éligibles sont présentées à un comité de sélection qui établit une proposition de liste des demandes les plus pertinentes dans la limite du budget disponible. Les demandes retenues font l'objet d'une décision de financement notifiée au bénéficiaire.

4.7 Cadre technique de réalisation du projet

La conception et l'exécution des travaux de remplacement des conduites d'eau potable sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

4.8 Contacts

Pour tout renseignement complémentaire, [contacter la délégation de l'agence de l'eau référente pour votre territoire.](#)



Pour tout renseignement sur les offres de financements de la Banque des Territoires, les contacts régionaux sont les suivants :

- Bretagne : stephane.lafargue@caissedesdepots.fr
- Pays de la Loire : gilles.bonny@caissedesdepots.fr
- Centre-Val de Loire : stephane.lesert@caissedesdepots.fr
- Nouvelle Aquitaine : amaury.de-barbeyrac@caissedesdepots.fr
- Auvergne Rhône Alpes : chantal.nonnotte@caissedesdepots.fr

ANNEXE 1

Carte des territoires déficitaires du bassin Loire-Bretagne

pris en compte pour l'appel à projets « réduire les fuites des réseaux d'eau potable »

